

rece ch
56/10

Extrait des minutes du Secrétariat-Greffe du Tribunal
de Grande Instance de la Circonscription Judiciaire
de Nanterre (Département des Hauts-de-Seine)
République Française.
Au nom du Peuple Français

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTERRE

1ère Chambre

JUGEMENT RENDU LE 21 Janvier 2010

DEMANDERESSE

N° R.G. : 08/02768

**CONSEIL DES VENTES VOLONTAIRES DE MEUBLES
AUX ENCHERES PUBLIQUES**

19 Avenue de l'Opéra
75001 PARIS

Représenté par son Président monsieur Christian
GIACOMOTTO

représentée par Maître Laurent MERLET de la SCI
DARTEVELLE-BENAZERAF-MERLET, avocats au barreau
de PARIS, vestiaire : P 327

AFFAIRE

**CONSEIL DES VENTES
VOLONTAIRES DE
MEUBLES AUX ENCHERES
PUBLIQUES**

C/

Société
CARSONTHEWEB.FRANCE
prise ne la personne de son
président
, Geert : Y

DEFENDEURS

Société **CARSONTHEWEB.FRANCE**
124, rue de Verdun
92800 - PUTEAUX

Prise en la personne de son président monsieur Johan
X

Monsieur Geert Y

représentés par Maître Gérard BINET de la SELARL
GÉRARD BINET & ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS,
vestiaire : J 48

L'affaire a été débattue le 26 Novembre 2009 en audience publique
devant le tribunal composé de :

François LEPLAT, Vice Président
Marianne RAINGEARD, Vice-présidente
Laurent NAJEM, Juge

qui en ont délibéré.

Greffier lors des débats : **Fabienne MOTTAIS**

JUGEMENT

prononcé publiquement, en premier ressort, par décision
Contradictoire et mise à disposition au greffe du tribunal
conformément à l'avis donné à l'issue des débats

EXPOSE DU LITIGE:

Par acte d'huissier en date du 12 février 2008, le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, institué par la loi n° 2000-642 du 10 juillet 2000 (article L.321-18 du Code de commerce) a fait assigner devant le tribunal de grande instance de Nanterre, la SAS Carsontheweb-france ainsi que Geert Y, aux fins, sur le fondement des articles L.321-3, L.321-4, L.321-5, L.321-15, L.321-35 du Code de commerce et 1382 du Code civil, de voir:

- "dire et juger que les ventes organisées et réalisées par la société Carsontheweb.france sur le territoire français par l'intermédiaire du site internet www.carsontheweb.com et le lien www.carsontheweb.fr constituent des ventes aux enchères publiques par voie électronique au sens des articles L.321-3 à L.321-5 et L.321-15 du Code de commerce;

qu'en organisant et réalisant ces ventes aux enchères publiques sans agrément, la société Carsontheweb.france et Monsieur Geert Y ont commis une faute engageant leur responsabilité civile au sens des articles précités du Code de commerce et de l'article 1382 du Code civil;

En conséquence:

- faire interdiction à la société Carsontheweb.france de poursuivre, sur le territoire français, l'organisation et la réalisation des ventes aux enchères publiques par voie électronique par l'intermédiaire du site internet www.carsontheweb.com ou de tout autre site internet, sans avoir obtenu au préalable l'agrément du Conseil des ventes, en application de l'article L.321-5 du Code de commerce, et ce, sous astreinte de 20 000 euros par infraction constatée à compter de la signification du jugement à intervenir;

- condamner solidairement la société Carsontheweb.france et Monsieur Geert Y à verser au Conseil des ventes la somme provisionnelle de 15 000 euros à titre de dommages et intérêts au titre du préjudice financier résultant de leurs agissements fautifs, au sens des articles L.321-21 du Code de commerce et 1382 du Code civil, sauf à parfaire, au vu des déclarations qui devront être fournies par la société Carsontheweb.france, conformément aux décisions des 29 novembre 2001 et 12 juillet 2006 portant fixation du montant des cotisations professionnelles acquittées par les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques;

- dire et juger que ces déclarations devront être communiquées au Conseil des ventes dans le mois suivant la signification du jugement à intervenir, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard passé ce délai;

- ordonner l'exécution provisoire du chef de la mesure d'interdiction prononcée;

- condamner solidairement la société Carsontheweb.france et Monsieur Geert Y à verser au Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens, dont distraction au profit de la SCP Dartevelle Bénazéraf Merlet Dubest, conformément aux dispositions de l'article 699 du même Code."

Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques a réitéré ses demandes dans les mêmes termes par conclusions récapitulatives signifiées le 18 mars 2009.

Les défendeurs ont signifié des conclusions récapitulatives le 9 mars 2009 aux termes desquelles ils contestent se livrer à une activité de vente volontaire de meubles aux enchères publiques, telle que définie par la loi du 10 juillet 2000 et, subsidiairement, font valoir que le demandeur ne démontre pas subir un préjudice en lien de causalité avec les activités de la société CARSONTHEWEB.FRANCE.

Geert Y soutient, en outre, qu'il n'est plus le représentant légal de la société CARSONTHEWEB.FRANCE.

Les défendeurs entendent, en conséquence, voir débouter le demandeur de l'intégralité de ses prétentions et sollicitent, chacun, l'allocation d'une somme de 5 000 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile.

Par jugement en date du 11 juin 2009, le tribunal a ordonné la réouverture des débats afin de recueillir les observations des parties sur la compétence de la juridiction civile pour connaître du litige qui lui est soumis par le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques institué par l'article L.321-18 du Code de commerce.

Le demandeur a signifié des conclusions récapitulatives le 13 novembre 2009 réitérant l'intégralité de ses demandes, tout en portant à la somme de 10 000 euros l'indemnité sollicitée en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

Par ces dernières écritures, le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques soutient que seule la juridiction civile est compétente à l'exclusion du tribunal de commerce dès lors qu'il est une personne morale de droit privé.

Les défendeurs n'ont pas conclu à nouveau après le jugement de réouverture des débats.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 16 novembre 2009 et, à l'issue de l'audience de plaidoiries qui s'est déroulée le 26 novembre 2009, les conseils de parties ont été avisés de la mise en délibéré de l'affaire au 21 janvier 2010, date de prononcé du jugement par mise à disposition au greffe.

MOTIFS DE LA DÉCISION:

Le demandeur, dans le cadre de la réouverture des débats prononcée par le tribunal, n'ayant pas conclu sur la question de la compétence de la juridiction pénale soulevée, a présenté oralement ses explications sur ce point et a adressé une note en délibéré au tribunal, en visant l'article 442 du Code de procédure civile, pour confirmer celles-ci, aux termes de laquelle il invoque les dispositions des articles 2 et 4 alinéa 1^{er} du Code de procédure pénale.

Si, en vertu des textes précités, "*l'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction*" et "*l'action civile en réparation du dommage causé (par l'infraction prévue par l'article 2) peut être exercée devant une juridiction civile séparément de l'action publique.*", en l'espèce, il est demandé au tribunal de:

- statuer sur la matérialité de l'infraction pénale reprochée aux défendeurs, à savoir le délit prévu par les articles L.321-5 et L.321-15-1^o du Code de commerce qui consiste à exercer sur le territoire français une activité de vente volontaire de meubles aux enchères publiques sans agrément préalable du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, institué par la loi n°2000-642 du 10 juillet 2000 (article L.321-18 du Code de commerce);
- d'ordonner des mesures d'interdiction prévues par l'article 131-39 du Code pénal auquel renvoient les dispositions de l'article L.321-15 du Code de commerce;

En outre, comme l'indique justement le demandeur, la réglementation de l'exercice de l'activité des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques en France a pour finalité "la protection de l'intérêt général dans une perspective conforme à l'utilité sociale et l'ordre public économique" et le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, institué par l'article 18 de la loi n°2000-642 du 10 juillet 2000 (article L.321-18 du Code de commerce), constitue une autorité de contrôle et de surveillance du marché.

Aussi, au regard de la mission qui lui a été confiée, aux termes des articles L.321-18 à L.321-38 du Code de commerce, le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ne peut se prévaloir, à l'appui d'une action sur le fondement de l'article 1382 du Code civil, au titre d'un dommage qui lui serait directement et personnellement causé, du non paiement des cotisations professionnelles que la société Carsontheweb.france aurait dû, à son sens, verser.

Dans ces conditions, seule la juridiction répressive pourrait, le cas échéant, statuer sur les demandes présentées par le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et il convient, en application des dispositions de l'article 96 du Code de procédure civile, de renvoyer le demandeur à mieux se pourvoir, sans qu'il y ait lieu de faire droit aux demandes formulées par les défendeurs sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS:

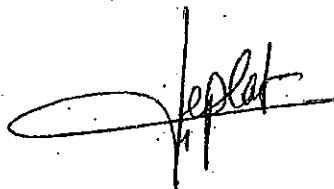
Renvoie le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques à mieux se pourvoir et le condamne aux dépens;

Dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

signé par François LEPLAT, Vice Président et par Geneviève COHENDY, Greffier présent lors du prononcé.

LE GREFFIER
Geneviève COHENDY

LE PRESIDENT
François LEPLAT



la SCP DARTEVELLE-BENAZERAF- MERLET
la SELARL GERARD BINET & ASSOCIÉS

EN CONSÉQUENCE

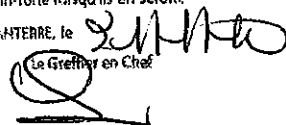
La République Française mande et ordonne à tous Ministres de Justice sur ce requis de mettre les présentes à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y bailler la main.

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.



NANTERRE, le


Le Greffier en Chef